



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 58 du 16 octobre 2015

- 1ère partie 1/2 -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°58 du 16 octobre 2015

- 1ère partie 1/2 -

SGAR

- Arrêté modificatif n°1N°222-2015 du 12 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne

- Arrêté modificatif n°6N°223-2015 du 12 octobre 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire

- Arrêté modificatif n°4N°224-2015 du 12 octobre 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine et Loire

- Arrêté n°2015 SGAR/226 du 12 octobre 2015 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale - CAEN

- Arrêté n°230 du 16 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique

- Arrêté n°231 du 16 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique

ARS

- Arrêté n°15-394 du 25 août 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°71-2015/72 du 21 septembre 2015 constatant la réduction de capacité de 14 places d'hébergement permanent et fixant la capacité nouvelle de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier du Mans

- Arrêté N° ARS-PDL/DEO/DOH/2015/159 du 02 octobre 2015 relatif à la nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Ouest II »

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/48/53 du 05 octobre 2015 modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (N°FINESS EJ : 53 003 143 4)

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/56/2015/44 du 12 octobre 2015 portant modification e l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/50/2015/44 en date du 28 septembre 2015

- Arrêté N°ARS-PDL/DEO/CCI/2015/158 du 12 octobre 2015 portant modification des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASR/566/2015/44 du 12 octobre 2015 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de médecine, chirurgie et périnatalité.

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASR/567/2015/44 du 12 octobre 2015 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de psychiatrie.

- Arrêté N°ARS-PDL-DG-2015-42 du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/n°569/2015 du 13 octobre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

DIRMNAMO

- Arrêté n°63/2015 du 09 octobre 2015 portant délégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer en matière de gens de mer, d'enseignement maritime, de conditions de travail à bord des navires et de prévention des risques professionnels maritimes

- Arrêté n°66 du 14 octobre 2015 portant délégation de signature administrative à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ainsi qu'à Mme Kristell SIRECT-JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

RECTORAT – ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté du 12 octobre 2015 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Décision du 04 septembre 2015 portant certification de service fait pour le SGAMI OUEST – siège de Rennes

Arrêté N°15-131 du 09 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur COMET, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique pour les 13 et 14 octobre 2015

- Arrêté N°15-130 – CABINET - donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, abrogeant le n°15-110 du 15/01/2015

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°1 N° 222-2015
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) en date du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Monsieur Michel MOUSSAY en tant que membre titulaire :
Monsieur Cyriaque MAILLARD – le Petit Launay – 53210 Argentré

- remplace Monsieur Cyriaque MAILLARD en tant que membre suppléant :
Monsieur Jean-Yves MORINEAU – 48 bis impasse René Charles Bourmault – 53600 Evron

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Mayenne, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de :
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 6 N° 223-2015
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays-de-la-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 5 décembre 2011, 25 octobre 2012, 15 avril, 14 mai 2013 et 20 mai 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en date du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Madame Marie-Christine SANTAMARIA en tant que membre suppléant :

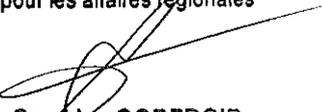
Madame Laurence JOLLY – 74 rue de l'Yser – 49300 Cholet

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 4 N° 224 -2015
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 30 mai 2012 et 27 juin 2014 ;

Vu les propositions de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

Vu le courrier de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

- remplace Madame Valérie DOUGE en tant que membre titulaire :
Madame Marie-Josée DOUCET – 2 La Grange – 49450 Villedieu-la-Blouère

- remplace Madame Marie-Josée DOUCET en tant que membre suppléant :
Monsieur Christopher CARREL – 85 rue de Frémur – 49000 Angers

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), remplace Madame Nicole GODINEAU en tant que membre titulaire :

Monsieur Marc DOSSO – 5 rue des fleurs – 49330 Marigné

Article 2

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la ligne suivante est supprimée :

Suppléant : Madame Fatima GUIMARES

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 2015 SGAR/ 226

**Portant modification de la composition
du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN**

—————
**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15 ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
- VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- VU la circulaire interministérielle n°91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 SGAR/655 du 13 décembre 2007 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 SGAR/260 du 23 juin 2011 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes, modifié ;
- VU les désignations de représentants faites par les collectivités territoriales ;
- VU les propositions présentées par les administrations, organisations et organismes concernés ;

CONSIDERANT le courrier de la FCPE du 22 septembre 2015 informant Monsieur le recteur de la modification de deux représentants des parents d'élèves FCPE au CAEN.

A R R E T E

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 SGAR/156 du 29 juillet 2015 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale sont modifiées comme suit:

Membres du Collège 3 – Représentants des Usagers

FCPE

Madame Marie DEGUIRAL, représentante titulaire au titre de la FCPE, en remplacement de Monsieur Babacar LAME.

Madame Marie-Françoise FAVENNEC, représentante suppléante au titre de la FCPE, en remplacement de Madame Christine LE MENTEC-TRICAUD.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Nantes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2015**



Henri-Michel COMET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 230

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015 - 29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011 - 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre portant nomination des membres du comité technique de la DRJSCS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique en date du 19 janvier 2015 relatif à la composition du comité technique de la DDCS44 ;

Vu la note de la directrice générale de l'administration et de la fonction publique du 17 juillet 2015 rappelant les dispositions relatives à la consultation obligatoire des CT et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et leur application dans le cadre de la réforme territoriale ;

Vu la lettre de mission du 28 septembre 2015 relative à la préfiguration de la DR-D-JSCS dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les comités techniques de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015 - 29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

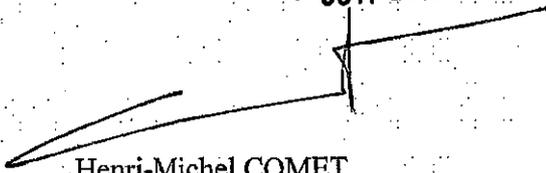
Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont co-présidées par :

- Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,
- Monsieur Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique.

Article 3 : Chaque réunion conjointe des comités techniques prévue à l'article 1er est composée conformément aux décisions de composition de chacun des deux comités techniques.

Article 4 - Les directeurs de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la direction départementale de la cohésion sociale concernées, la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 16 OCT. 2015


Henri-Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 234

relatif aux modalités de réunion conjointe de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015 - 29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82 - 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique notamment les articles 34 et 65,

Vu le décret n° 2011 - 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du directeur départemental en date du 2 mars 2015 portant création d'un CHSCT à la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire en date du 5 mars 2015 modifié, portant désignation des membres du CHSCT de la DRJSCS ;

Vu l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique en date du 2 mars 2015 portant désignation des membres du CHSCT de la DDCS44 ;

Vu la lettre de mission du 28 septembre 2015 relative à la préfiguration de la DR-D-JSCS dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS des Pays de la Loire et de la DDCS de la Loire-Atlantique sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015 - 29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont co-présidées par :

- Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,
- Monsieur Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique.

Article 3 : La réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article 1er est composée conformément aux décisions de composition de chacun des deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 4 - Les directeurs de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la direction départementale de la cohésion sociale concernés, la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 16 OCT. 2015

Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n°15-394
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en
matière de Recherche et d'innovation

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;
- VU la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 aout 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS**
Département de l'accompagnement médico-social

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N° 71-2015/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 15/SG43 du

21 SEP. 2015

OBJET : arrêté constatant la réduction de capacité de 14 places d'hébergement permanent et fixant la capacité nouvelle de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier du Mans

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2014/27 du 29 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2009 signé du Préfet de département de la Sarthe et du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire portant répartition de la capacité de l'USLD géré par le CH du Mans entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- VU la délibération du 27 avril 2015 du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier du Mans constatant la suppression de 16 places autorisées à l'EHPAD géré par le Centre hospitalier du Mans sur les sites du Mans et d'Allonnes ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma gérontologique du département de la Sarthe ;

SUR la proposition de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire ;

SUR la proposition du Directeur général des services du Département de la Sarthe

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier du Mans est arrêtée à 365 places d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette autorisation aura vocation à être de nouveau examinée par les autorités de tarification dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle du schéma directeur de l'hôpital au titre de son secteur médico-social.

La capacité arrêtée de l'EHPAD de 365 lits est répartie de la façon suivante :

- 313 lits d'hébergement permanent sur le site d'Allonnes,
- 50 lits d'hébergement permanent sur le site du Mans et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique : 720000025
- numéro FINESS Etablissement : 720018415 site le Mans
720018423 site Allonnes
- dénomination de l'établissement : EHPAD Centre Hospitalier du Mans
- adresse : 194 av Rubillard – 72037 Le Mans Cedex
- code catégorie : 500
- code statut : 13
- code discipline d'équipement : 924/657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 363 places d'hébergement permanent
et 2 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

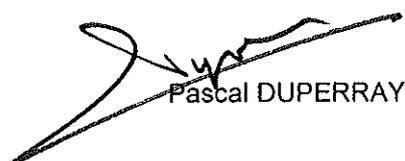
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur général des services du Département, le président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

21 SEP, 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DEO/DOH/2015/159

**Relatif à la nomination des membres du Comité de Protection
des Personnes "Ouest II"**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, L.1123-2 et L.1123-3 et les articles R 1123-1 à 1123-10 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 01 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et "Ouest VI", au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL-DEO/DOH/2015/114 du 19 juin 2015 portant renouvellement de la composition du CPP "Ouest II" sis à Angers ;

Considérant la candidature du Docteur Gérald BOUSSICAULT reçue à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire le 28 septembre 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de membres du comité de protection des personnes "Ouest II", Angers :

PREMIER COLLEGE

Catégorie : Personne ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Professeur Bertrand DIQUET, Professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. Angers
- Docteur Nicole MESLIER, praticien hospitalier, C.H.U. Angers
- Madame Aurore ARMAND, C.H.U. Angers
- Docteur Valérie THEPOT-SEEGERS, C.H.U. Angers

Membres suppléants :

- Madame Anne-Lise SEPTANS-POIRIER, biostatisticienne, I.C.O. Paul Papin
- Professeur Sigismond LASOCKI, Professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. Angers
- Docteur Gérald BOUSSICAULT, praticien hospitalier, C.H.U. Angers
- A pourvoir

Catégorie : Médecin généraliste

Membre titulaire :

- Docteur Céline BARON

Membre suppléant :

- A pourvoir

Catégorie : Pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

- Docteur Valérie DANIEL, praticien hospitalier, C.H.U. Angers

Membre suppléant :

- Madame Laura CELLIER, Faculté de Médecine Angers

Catégorie : Infirmier

Membre titulaire :

- Madame Marie-Renée POIRIER

Membre suppléant :

- MONSIEUR Denis BEDUNEAU, C.H.U. Angers

DEUXIEME COLLEGE

Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

Membre titulaire :

- Monsieur François MORICEAU

Membre suppléant :

- A pourvoir

Catégorie : Psychologue

Membre titulaire :

- Madame Emmanuelle COURTILLE, C.H.U. Angers

Membre suppléant :

- A pourvoir

Catégorie : Travailleur social

Membre titulaire :

- Madame Martine MALGRAS, , cadre supérieur socio-éducatif, C.H.U. Angers

Membre suppléant :

- A pourvoir

Catégorie : Personne qualifiée en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Véronique PINEAU, avocat, Barreau d'Angers
- Monsieur Philippe RANGE, Avocat, Barreau d'Angers

Membres suppléants :

- Madame Sophie LAMBERT-WIBER, Maitre de conférences en droit privé
- Madame Emmanuelle PINEAU, avocat, Barreau d'Angers

Catégorie : Représentant d'association agréée de malades ou d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Madame Dominique CARTRON-LAUNAY, "Soleil AFELT"
- A pourvoir

Membres suppléants :

- Monsieur Joël DOUCET
- A pourvoir

ARTICLE 2

L'arrêté ARS-PDL-DEO/DOH/2015/114 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 19 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2015

La Directrice Générale,



Cécile COURREGES

ARRETE n° ARS-PDL /DAS/AMS/2015/48/53

Modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53
(N° FINESS EJ : 53 003 143 4)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DG-2014/27 du 29 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2010/n°53/53 en date du 30 novembre 2010 portant extension de capacité de 14 places des unités pour enfants, adolescents et jeunes majeurs autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) et de 5 places d'internat pour jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés au sein des instituts médico-éducatifs de Laval et de Château-Gontier en Mayenne, gérés par l'ADAPEI 53 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2019 signé le 28 novembre 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPEI 53 ;

CONSIDERANT que la modification d'agrément se réalise à moyens constants, et qu'elle est conforme aux orientations du projet régional de santé et du CPOM susvisé ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ADAPEI 53 est autorisée à gérer un institut médico-éducatif (IME) dont les capacités sont révisées comme suit :

- ❖ *Sur le secteur de Laval (96 places) :*
 - 68 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;
 - 7 places en internat pour des jeunes de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;
 - 21 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 6 à 20 ans avec autisme/TED.
- ❖ *Sur le secteur de Château-Gontier (85 places) :*
 - 50 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;
 - 15 places en internat pour des jeunes de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;
 - 20 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 6 à 20 ans avec autisme/TED.

ARTICLE 2 : Les autorisations SESSAD, gérées par l'ADAPEI 53 sur les secteurs de Laval et de Château-Gontier, sont fusionnées en une unique autorisation de 80 places, en vue de l'accompagnement d'enfants et adolescents de 0 à 20 ans, autistes ou déficients intellectuels.

ARTICLE 3 : Les capacités CAFS, gérées par l'ADAPEI 53 sur les secteurs de Laval et de Château-Gontier, sont portées à 25 places. Elles sont fusionnées en une unique autorisation de 25 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans, autistes ou déficients intellectuels.

En conséquence, le numéro FINESS établissement 53 003 271 3 est supprimé.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des établissements et services seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS	N° principal 53 000 019 9		N° secondaire 53 000591 7	N° principal 53 002 914 9		
site géographique	IME Laval			IME Château-Gontier		
code catégorie	183					
code discipline d'équipement	903	902	903	903	902	903
code catégorie de clientèle	120		437	120		437
code type d'activité	13	17	13	13	17	13
âge	6-20 ans	12-20 ans	6-20 ans	6-20 ans	12-20 ans	6-20 ans
capacités	68	7	21	50	15	20
	75		21	85		

N° FINESS	N° principal 53 000 592 5		N° secondaire 53 000 328 4	
site géographique	SESSAD Laval		SESSAD Château-Gontier	
code catégorie	182			
code discipline d'équipement	319			
code catégorie de clientèle	120	437	120	437
code type d'activité	16			
âge	0-20 ans			
capacités	35	10	30	5
	80			

N° FINESS	53 000 022 3	
site géographique	CAFS Laval /Château-Gontier	
code catégorie	238	
code discipline d'équipement	654	
code catégorie de clientèle	120	437
code type d'activité	15	
âge	3-20 ans	
capacités	15	10
	25	

3

ARTICLE 5 : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité totale autorisée pour chaque catégorie d'établissement ou de service.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

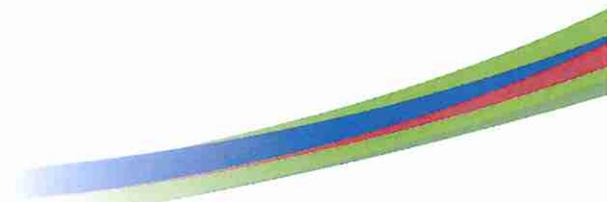
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

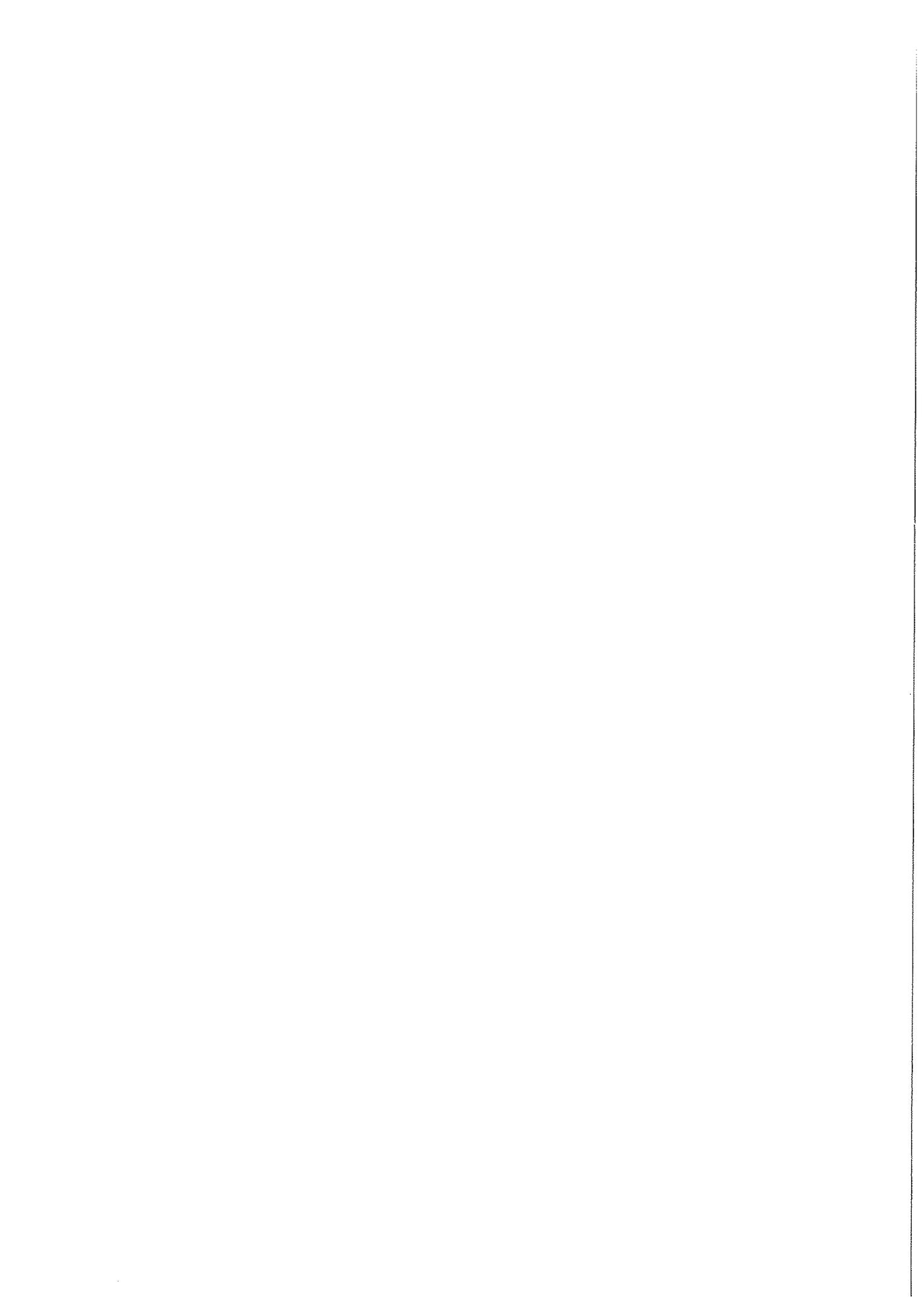
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 05 OCT. 2015


 Pour le Directeur de l'Accompagnement
 et des Soins
 Patricia SALOMON
 Responsable du Département
 Accompagnement Médico-social





Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/56/2015/44

Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/50/2015/44 en date du 28 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/50/2015/44 portant transfert de l'autorisation du Service d'éducation et de soins à domicile pour jeunes polyhandicapés de l'établissement public autonome « IME L'Estuaire » (44 004 110 1) vers l'association Œuvres de Pen Bron (44 001 866 1) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public « IME L'Estuaire » n°2015-15 en date du 3 juillet 2015 approuvant le transfert du SESSAD pour jeunes polyhandicapés vers l'association Les Œuvres de Pen Bron ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association Les Œuvres de Pen Bron en date du 22 septembre 2015 approuvant la reprise de l'autorisation et de la gestion du SESSAD ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/50/2015/44 est modifié comme suit :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS ET	44 005 313 0
N° FINESS EJ	44 001 866 1
Code Etablissement	182 (SESSAD)
Code Discipline Equipement	319 (Educ. Spéc. Soins à dom.)
Code Activité	16 (Milieu Ordinaire)
Code Clientèle	500 (Polyhandicapés)
Age	0-6 ans
Capacité	10

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés ;

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

12 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DEO/CCI/2015/158

**portant modification des membres de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales Pays de la Loire**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1142-5 à L 1142-28, R 1114-4, R 1142-4-1 à R 1142-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2002-886 du 3 mai 2002 relatif aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévues à l'article L 1142-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire ;
- Sur** proposition faite par un courriel du Conseil de l'Ordre des Avocats de Nantes ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 23 mars 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est modifié comme suit : au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels est désigné comme 1^{er} suppléant de M. le Docteur Stéphane MALBRANQUE (titulaire), Monsieur Jean-Louis VALLAIS, avocat.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 23 mars 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire restent inchangés.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2015

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/566/2015/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le 12 OCT. 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/566 /2015/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'Hôtel-Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital G. et R. Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

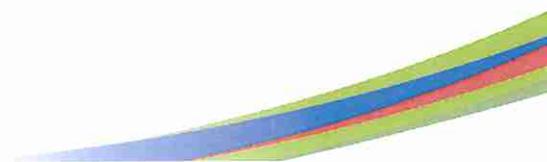
Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôtel-Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital G. et R. Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Bellier, 41 rue Curie à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'Hôtel-Dieu-Hôpital de la Mère et de l'Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour les activités de réanimation néonatale et de néonatalogie avec soins intensifs sur le site de l'Hôtel-Dieu-Hôpital de la Mère et de l'Enfant, place Alexis Ricordeau, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Nantes-Atlantique devenu l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement Centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Nantes-Atlantique devenu l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement Centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, avenue de la Bouexière à Guérande, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de la SAS Clinique Sourdille pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 3 place Anatole France à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de la SA Clinique Brétéché-Viaud pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2002 et renouvelée le 23 novembre 2012 avec effet au 23 novembre 2013, au profit de la SA Clinique Brétéché-Viaud pour l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de la SA Clinique Brétéché-Viaud pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de l'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, La Chaussée à Pornic, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation du 26 mars 2004 mise en œuvre le 02 août 2006 à la SA Clinique Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Joseph, 51 rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 12 janvier 2011 avec effet à compter du 12 janvier 2012 à la SA Clinique Saint Joseph à Trélazé pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Saint Joseph, 51 rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation du 26 mars 2004 mise en œuvre le 02 août 2006 à la SA Clinique Saint Joseph pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Joseph, 51 rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

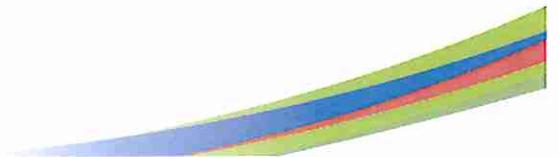
Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à la SA Clinique Saint Joseph à Trélazé pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de la Clinique Saint Joseph, 51 rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation du 27 mai 2003 et mise en œuvre le 30 juillet 2006 à la SAS Clinique de l'Anjou pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de l'Anjou, 87 rue du Château d'Orgemont à Angers, est tacitement renouvelée en date du 30 juillet 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juillet 2016, pour une durée de cinq ans. L'échéance de cette autorisation est fixée au 02 août 2021 dans le but d'harmoniser l'échéance de l'ensemble des autorisations de l'établissement dans le cadre du renouvellement quinquennal.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation du 27 mai 2003 et mise en œuvre le 30 juillet 2006 à la SAS Clinique de l'Anjou pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de l'Anjou, 87 rue du Château d'Orgemont à Angers, est tacitement renouvelée en date du 30 juillet 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juillet 2016, pour une durée de cinq ans. L'échéance de cette autorisation est fixée au 02 août 2021 dans le but d'harmoniser l'échéance de l'ensemble des autorisations de l'établissement dans le cadre du renouvellement quinquennal.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 30 juillet 2015 avec effet à compter du 30 juillet 2016 à la SAS Clinique de l'Anjou pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de la Clinique de l'Anjou, 87 rue du Château d'Orgemont à Angers, est tacitement renouvelée en date du 30 juillet 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juillet 2016, pour une durée de cinq ans. L'échéance de cette autorisation est fixée au 02 août 2021 dans le but d'harmoniser l'échéance de l'ensemble des autorisations de l'établissement dans le cadre du renouvellement quinquennal.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 30 juillet 2015 avec effet à compter du 30 juillet 2016 à la SAS Clinique de l'Anjou pour l'exercice des activités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de l'établissement, 87 rue du Château d'Orgemont à Angers, est tacitement renouvelée en date du 30 juillet 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juillet 2016, pour une durée de cinq ans. L'échéance de cette autorisation est fixée au 02 août 2021 dans le but d'harmoniser l'échéance de l'ensemble des autorisations de l'établissement dans le cadre du renouvellement quinquennal.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à l'Hôpital Local de Chalonnes-sur-Loire devenu l'Hôpital de la corniche angevine pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 13 rue Jean Robin à Chalonnes-sur-Loire, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à l'Association Sainte Famille pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Saint Martin, 49 rue Louis Voisine à Beaupréau, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à l'Association médico-sociale Saint-Joseph Hôpital Saint-Joseph de Chaudron-en-Mauges pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 18 avenue du Plessis à Chaudron-en-Mauges, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2010. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2011, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation du 24 avril 2009 et mise en œuvre le 10 août 2011 à la SAS Centre de la Main pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du Centre de la Main, Village santé Angers Loire, 47, rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 10 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier de Saumur pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du Centre Hospitalier de Saumur pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier de Cholet pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 19 décembre 2014 avec effet à compter du 19 décembre 2015, pour une durée de cinq ans au Centre Hospitalier de Cholet pour l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet, est prolongée jusqu'au 02 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du Centre Hospitalier de Cholet pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du Centre Hospitalier de Cholet pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour les activités de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

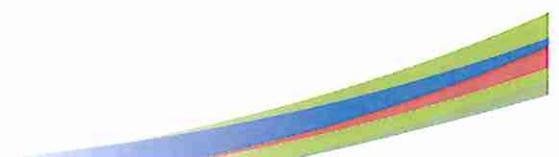
Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011 au profit du centre hospitalier intercommunal du Haut- Anjou pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue Gounod à Segré, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011 au profit du centre hospitalier intercommunal du Haut- Anjou pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de l'hôpital local de Craon devenu hôpital local du Sud Ouest Mayennais, pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route de Nantes à Craon, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de l'hôpital local de Renazé devenu hôpital local du Sud Ouest Mayennais, pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue Daudier à Renazé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier du Nord Mayenne pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 octobre 2005 au profit du centre hospitalier du Nord Mayenne pour l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 octobre 2005 au profit du centre hospitalier du Nord Mayenne pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier de Laval pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier de Laval pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier de Laval pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 juin 2011 au profit du centre hospitalier de Laval pour l'activité de néonatalogie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier du Mans pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 194 avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier du Mans pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 194 avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier du Mans pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 194 avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier de Château-du-Loir pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 5 allée Saint-Martin à Château-du-Loir, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier de Saint-Calais pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 2 rue de la Perrine à Saint-Calais, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

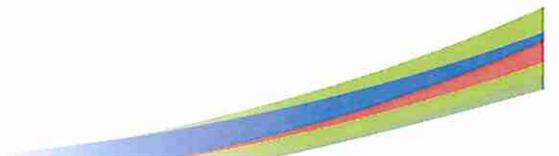
Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier de La Ferté-Bernard pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 56 avenue Pierre Brûlé à La Ferté-Bernard, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier de La Ferté-Bernard pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 56 avenue Pierre Brûlé à La Ferté-Bernard, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à la SA Clinique Victor Hugo au Mans pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 18 rue Victor Hugo au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à la Fondation Georges Coulon pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site du Centre Médical Georges Coulon, 1 rue du docteur Georges Coulon au Grand-Lucé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route du Mesle sur Sarthe à Mamers, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier Loire-Vendée-Océan pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, boulevard des Régents (autre entrée 4 rue Saint Nicolas) à Machecoul, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation initialement renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de l'hôpital Local de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 20 rue Laënnec à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015, au profit du centre hospitalier Loire Vendée Océan (suite à fusion des deux établissements). Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier Départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier Départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et pour l'activité de néonatalogie avec soins intensifs, sur le site de l'établissement boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 41 rue Henry Renaud à Luçon, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de la SA clinique Saint Charles pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Levesque à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de la SA clinique Saint Charles pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Levesque à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de l'hôpital Dumonté pour l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 17 impasse du Puits Raimond à l'Île d'Yeu, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/567/2015/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
le

12 OCT. 2015

**Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours**


Florent POUGET

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/567/2015/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011, au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, Le Pont-Piétin à Blain, pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

● **Psychiatrie générale**

Hospitalisation complète

- site du centre hospitalier, Le Pont Piétin à Blain
- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier spécialisé, Le Pont Piétin à Blain
 - site de l'hôpital de jour, 3 rue des Châtaigniers, ZAC de la Cafetais à Pontchâteau
 - site de l'hôpital de jour de géronto-psychiatrie, espace Les Platanes, 66 rue de la Gare à St Gildas des Bois
 - site de l'hôpital de jour, 14 rue du Solay à Orvault
 - site de l'hôpital de jour, 7, rue Denieul et Gastineau à Châteaubriant
 - site de l'hôpital de jour « Interval », 1, rue des Violettes à Petit-Mars
- Hospitalisation à temps partiel de nuit
 - site du centre hospitalier, Le Pont Piétin à Blain
- Service de placement familial thérapeutique :
 - 12, rue Gaëtan Rondeau à Nantes

● **Psychiatrie infanto-juvénile :**

- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site de l'hôpital de jour, 7, rue Denieul et Gastineau à Châteaubriant
 - site de l'hôpital de jour, 15 rue Pierre Morin à Blain
 - site de l'hôpital de jour, 27 boulevard Einstein ZAC Moulin des Roches à Nantes

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à la SA clinique du Parc à Nantes pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique du Parc, 125 rue Paul Bellamy à Nantes sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à la SA Clinique de la Brière pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur le site de l'établissement, 27 route de Mesquer à Guérande sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 et accordées les 27 juin 2011 et 24 juin 2014 au centre hospitalier Georges Daumezon, 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète :

- site du centre hospitalier - 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais

- Hospitalisation de nuit :

- site du centre hospitalier - 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais

- Hospitalisation à temps partiel de jour

- site de l'hôpital de jour - CMP Le Bois Marinier, 38 rue Clément Bachelier à Rezé
- site de l'hôpital de jour - CMP Marie de Rais, rue Saint Blaise à Machecoul
- site de l'hôpital de jour - CMP Le Bas Landreau à Rezé
- site de l'hôpital de jour - CMP La Noé de l'Épinette, 53 rue Henri Sauvage à Vertou
- site de l'hôpital de jour - CMP La Nouaison, 67 route de Cugand à Clisson
- site de l'hôpital de jour - CMP 2 rue de l'Ouche de la Prée à Saint-Philbert-de-Grandlieu
- transfert de l'hôpital de jour - CMP 5 allée des Jonquilles au Pellerin

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation à temps partiel de jour :

- site de l'hôpital de jour - CMP La Roche Blanche, 20 rue de la Roche à Gorges
- site de l'hôpital de jour - CMP Les Chalonniers, 24 rue des Chalonniers à Rezé
- site de l'hôpital de jour de Beaulieu, 2 rue Paul Ramadier à Nantes
- site de l'hôpital de jour - CMP Epi, 14 rue Henri Avril à Machecoul
- site de l'hôpital de jour - CMP La Tannerie, impasse de la Piscine au Loroux-Bottereau
- site de l'hôpital de jour - CMP 10-12 rue des Olivettes à Nantes

- Services de placement familial thérapeutique :

- 29, rue Romain Rolland à Nantes à titre de régularisation (site initialement autorisé 12, rue Gaëtan Rondeau à Nantes)
- 109, rue d'Anjou à Saint-Nazaire

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à l'Association pour le soin, l'écoute et la recherche en psychiatrie et addictologie (Les APSYADES), 5, impasse du Petit Rocher à Bouguenais pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale, se répartissant de la manière suivante :

- Centre de post-cure psychiatrique

- site du centre de la Chicotière, 3 allée Georges Danton à Saint-Herblain

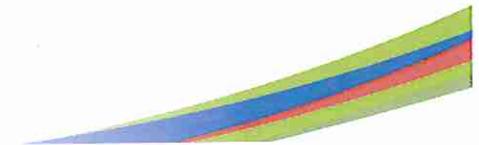
- Hospitalisation à temps partiel de jour :

- site du 3, rue de Sancerre à Saint-Herblain

- Appartement thérapeutique :

- site du 34, boulevard du Tertre à Saint-Herblain

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011 au profit du centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète :

- site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes

- Hospitalisation à temps partiel de jour

- site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes
- site de l'hôpital de jour "Les Salorges", 81 rue Joseph Blanchart à Nantes
- site de l'hôpital de jour "L'Embarcadère", 3 rue Marguerite Thibert à Nantes
- site de l'hôpital de jour "Margueritte", 19 rue du Général Margueritte à Nantes
- site de l'hôpital de jour de psychogériatrie, Hôpital Bellier, 41 rue Curie à Nantes
- site de l'hôpital de jour "Le Pont du Cens", 240 boulevard Schumann à Nantes
- site de l'hôpital de jour "An Treiz", 33 boulevard Saint-Aignan à Nantes
- site de l'hôpital de jour "Espace Barbara", 9 rue de Bouillé à Nantes

- Hospitalisation à temps partiel de nuit

- site de l'hôtel thérapeutique "Le Phénicien", 4 rue Robert Chasteland à Orvault (régularisation)

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète :

- site de l'hôpital Saint-Jacques "Hospitalisation mère-enfant", 85 rue Saint Jacques à Nantes

- Hospitalisation à temps partiel de jour :

- site de l'hôpital Saint-Jacques " Hospitalisation mère-enfant", 85 rue Saint Jacques à Nantes
- site de l'hôpital de jour, 9 rue Haute Roche à Nantes
- site de l'hôpital de jour, 11-13 rue du Douet Garnier à Nantes
- site de l'hôpital de jour, 3 rue de Samothrace à Nantes

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011 ainsi que celles accordées les 29 novembre 2011 et 18 décembre 2013 au profit du centre hospitalier de Saint-Nazaire pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète

- site d'Heinlex, 57 rue Michel Ange à Saint-Nazaire
- Unité intersectorielle de crise, Post urgence, 11 boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire

- Hospitalisation à temps partiel de jour :

- site de l'hôpital de jour, 4 rue Auguste Comte à Saint-Nazaire
- site de l'hôpital de jour, 12 rue de l'Horizon à Saint-Michel Chef Chef
- site de l'hôpital de jour l'Estran, 19 chemin Mauperthuis - Brézéan à Guérande

- Appartement thérapeutique

- 18, rue Beaumarchais à Saint-Nazaire

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation à temps partiel de jour :

- site de l'hôpital de jour Bellefontaine, 116 rue Ferdinand Buisson à Saint-Nazaire
- site de l'hôpital de jour, 53 rue Michel Ange à Saint-Nazaire

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à l'Association Sanitaire et Sociale pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'Institut Psychothérapeutique "Parc de la Menantière" au Pin-en-Mauges, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 26 décembre 2000 à la SAS Clinique Saint- Didier pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'établissement 15, rue Commandant Mesnard à Avrillé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations du 25 juin 2013 et celles renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011, accordées au Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) à Sainte- Gemmes-sur-Loire pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète :

- site du centre hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire

- Hospitalisation à temps partiel de jour

- site de l'hôpital de jour du centre hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire
- site de l'hôpital de jour 7, boulevard du Roi René à Angers
- site de l'hôpital de jour square des Jonchères à Angers
- site de l'hôpital de jour 34, avenue du 8 mai 1945 à Chalonnes-sur-Loire
- site de l'hôpital de jour "La Janière" à Saint-Germain-des-Prés
- site de l'hôpital de jour 64, rue Jeanne Quémard à Angers
- site de l'hôpital de jour 72, rue Lardin de Musset à Angers
- site de l'hôpital de jour 3, rue Maryse Bastié à Avrillé
- site de l'hôpital de jour 1, rue du Stade à Segré
- site de l'hôpital de jour "L'Arantèle", 4, avenue Vauban à Angers
- site de l'hôpital de jour Chemin de Rancan à Baugé
- site de l'hôpital de jour 2, rue Saint Léonard à Angers
- site de l'hôpital de jour 3, allée des Mécaniciens à Trélazé
- site de l'hôpital de jour 8, boulevard Daviers à Angers

- Hospitalisation à temps partiel de nuit

- site du centre hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire
- site du Foyer Rocheloire, 21, rue Pasteur aux Ponts-de-Cé

- Service de placement familial thérapeutique :

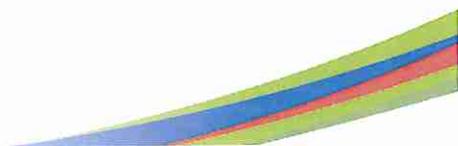
- Centre Hospitalier, 27, route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire

- Appartements thérapeutiques

- 1, rue Prosper Bigeard à Angers

- Centre de post-cure

- site du Foyer Rocheloire, 21, rue Pasteur aux Ponts-de-Cé



Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers
- Hospitalisation à temps partiel de jour :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers
- Hospitalisation à temps partiel de nuit :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers
- Service de placement familial thérapeutique :
 - site Centre Roger Misès – Les Capucins – 33, rue de la Charnasserie à Angers

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées les 02 août 2010 et 28 juin 2011 avec effet au 02 août 2011, ainsi que celles accordées les 29 novembre 2011 et 24 juin 2014 au profit du centre hospitalier de Cholet pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile, se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale

- Hospitalisation complète
 - site du centre hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet
- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet
 - site de l'hôpital de jour, boulevard des Cordeliers à Cholet
 - site de l'hôpital de jour, 4 bis rue de l'Aumônerie à Beaupréau
- Hospitalisation à temps partiel de nuit
 - site de l'hôpital de jour, 1 rue Marengo à Cholet

Psychiatrie infanto-juvénile

- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet (Unité des Petits)

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit du centre hospitalier de Laval pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile, se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale

- Hospitalisation complète
 - site du service de psychiatrie adulte Lavallois, 40 rue Saint-Benoît à Laval,
- Hospitalisation à temps partiel de nuit
 - site du service de psychiatrie adulte Lavallois, 40 rue Saint Benoît à Laval,
- Placement familial thérapeutique
 - site 119, quai Paul Boudet à Laval



Psychiatrie infanto-juvénile

- Hospitalisation complète

- site du centre hospitalier, rue du Haut Rocher à Laval (Unité de Soins Intensifs Spécialisés pour Enfants et Adolescents)

- Hospitalisation à temps partiel de jour

- site du service de pédopsychiatrie, rue de Nantes à Laval (enceinte du centre hospitalier, 33 rue du Haut Rocher)

- site de l'hôpital de jour, 165 boulevard Paul Lintier à Mayenne

- Placement familial thérapeutique

- service de pédopsychiatrie, rue de Nantes à Laval (enceinte du centre hospitalier, 33 rue du Haut Rocher)

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, au profit de la SARL clinique Notre Dame de Pritz pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, route de Niaffles à Changé, est tacitement renouvelée en date du 02 août 2015. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, ainsi que l'autorisation accordée le 19 décembre 2012 au profit du centre hospitalier du Haut Anjou pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale

- Hospitalisation complète

- site du centre hospitalier, 1 quai Georges Lefèvre à Château-Gontier

- Hospitalisation à temps partiel de jour

- site du centre hospitalier, 1 quai Georges Lefèvre à Château-Gontier

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations du 29 novembre 2011, du 25 juin 2013 et celles renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 au centre hospitalier spécialisé de la Sarthe devenu Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète :

- site de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM de la Sarthe), 20, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes

- site du centre intersectoriel d'addictologie, 208 rue Prémartine au Mans

- Hospitalisation à temps partiel de jour

- site de l'EPSM de la Sarthe, 20, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes

- site du 130, rue du Bourg Bélé au Mans

- site du 14, rue de Monthéard au Mans

- site de l'EPSM de la Sarthe, 22, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes

- site du centre intersectoriel d'addictologie, 208, rue Prémartine au Mans

- site du 35 bis, rue James Pradier au Mans



- Hospitalisation à temps partiel de nuit
 - site de l'EPSM de la Sarthe, 20, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes
- Service de Placement familial thérapeutique
 - site de l'EPSM de la Sarthe, 20, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes (régularisation)

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète :
 - site de l'EPSM de la Sarthe, 20, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes,
- Hospitalisation à temps partiel de jour :
 - site de l'EPSM de la Sarthe - site d'Allonnes, 20, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes,
 - site de l'hôpital de jour de l'intersecteur Est de psychiatrie infanto-juvénile (ISATIS), 25, rue Chanzy au Mans,
 - site du CMP - hôpital de jour de l'intersecteur Nord de psychiatrie infanto-juvénile, 32, rue Gazonfier au Mans,
- Hospitalisation à temps partiel de nuit
 - site de l'EPSM de la Sarthe, 20, avenue du 19 mars 1962 à Allonnes (régularisation)

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 02 août 2010 avec effet au 02 août 2011, ainsi que celle accordée le 27 juin 2011 au profit du centre hospitalier spécialisé Georges Mazurelle pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile, se répartissant de la manière suivante :

Psychiatrie générale

- Hospitalisation complète
 - site du centre hospitalier spécialisé, hôpital Sud, route d'Aubigny à La Roche-sur-Yon
- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier spécialisé, hôpital Sud, route d'Aubigny à La Roche-sur-Yon
 - site de l'hôpital de jour Gaston Chaissac, 12 rue de l'Egault à Montaigu
 - site de l'hôpital de jour, 70 rue Printanière aux Sables d'Olonne
 - site de l'hôpital de jour Le Val Fleuri, 7 rue Flandres Dunkerque à La Roche-sur-Yon
 - site de l'hôpital de jour, Les Cytises, chemin de Bel Air aux Herbiers
 - site de l'hôpital de jour, 4 place Richelieu à Luçon
- Appartements thérapeutiques à La Roche-sur-Yon:
 - site 123 rue Louis Lumière
 - site 66 rue Louise de Bettignies
 - site 56 rue du pasteur Martin Luther King
 - site 35 rue du pasteur Martin Luther King
 - site 20 rue Bossuet

Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète
 - site du centre hospitalier spécialisé, hôpital Sud, route d'Aubigny à La Roche-sur-Yon
- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier spécialisé, hôpital Sud, route d'Aubigny à La Roche-sur-Yon
 - site de l'hôpital de jour Jean Itard, 39 rue Printanière aux Sables d'Olonne
 - site de l'hôpital de jour Les Charmettes, 15 rue Emilio Segré à Challans
 - site de l'hôpital de jour François Rabelais, 24 rue Rabelais à Fontenay-le-Comte
 - site de l'hôpital de jour, 7 bis rue Collineau à Chantonay
 - site de l'hôpital de jour, 100 rue des Carrières à Luçon
 - site de l'hôpital de jour Winicott, 53 rue Raymond Prunier à La Roche-sur-Yon
 - site de l'hôpital de jour Le Tricotin, 3 rue Pierre de Coubertin aux Herbiers
- Service de placement familial thérapeutique
 - site du centre hospitalier spécialisé, hôpital Sud, route d'Aubigny à La Roche-sur-Yon

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.



- ARRETE N°ARS-PDL-DG-2015-42 -

portant délégation de signature

à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée

**Le directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;



Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le protocole conjoint élaboré par Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Etienne LE MAIGAT délégué territorial de la Vendée à compter du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait pour achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils pédagogiques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
-

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux – article R 1321-18 du même code. Cette compétence relève du DGARS en propre pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, et est réalisée par délégation du préfet pour les autres établissements ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– Article R 1321-96 du même code;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en

situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;

- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,
Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- Organisation du contrôle sanitaire des eaux. Passation des marchés avec les laboratoires agréés. Article L1321-5 du code de la santé publique ;

- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

-Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
-Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, la signature est subdéléguée à :

- Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département animation des politiques territoriales (APT), et Madame Nathalie SCHUFFENECKER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble de ses compétences ;

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Sylvie FAVROU, et à Madame Béatrice POTHIER;

Pour ce qui concerne les transmissions liées au domaine des soins psychiatriques, à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent et sur décision du représentant de l'Etat, subdélégation est donnée à Mme Marie-Andrée CANTIN.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

fait à Nantes, le **12 OCT. 2015**

la directrice Générale
de l'Agence régionale de santé



Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/n°569/2015

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 10 juin 2015,

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins au 15 octobre 2015 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Médecine - Annexe 1,
- Chirurgie - Annexe 2,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Annexe 3,
- Psychiatrie - Annexe 4,
- Soins de suite et de réadaptation - Annexe 5,
- Soins de longue durée - Annexe 6,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - Annexe 7,
- Médecine d'urgence - Annexe 8,
- Réanimation - Annexe 9,
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Annexe 10,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation - Annexe 11,
- Activités de diagnostic prénatal - Annexe 12,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales - Annexe 13,
- Traitement du cancer - Annexe 14,

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affichée, jusqu'au 31 décembre 2015, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'agence régionale de santé.

Fait à Nantes

le 13 OCT. 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	20	18	NON
MAINE-ET-LOIRE	19	17	NON
MAYENNE	8	8	NON
SARTHE	9	10	OUI
VENDEE	10	10	NON

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Chirurgie

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	7	7	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	5	5	NON
VENDEE	6	6	NON

ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAYENNE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	0	1	OUI
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 3 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
VENDEE	Gynécologie-obstétrique	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

1- Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridiques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	6	6	6	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	27	7	7	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	4	4	4	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	3	2	2	NON
	Post-cure psychiatrique	5	2	2	NON
	Hospitalisation complète	1	2	2	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	15	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	2	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

2 - Territoire de santé du MAINE- ET- LOIRE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridiques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	5	5	5	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	18	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	4	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	2	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	5	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridiques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	4	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	4	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	2	2	3	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	2	1	2	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

4 - Territoire de santé de la SARTHE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridiques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	3	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	8	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	2	1	2	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	1	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	5	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

5 - Territoire de santé de la VENDEE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridiques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	3	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	10	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	5	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	0	0	1	OUI
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	11	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON

ANNEXE 5

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

1- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	25	24	NON
MAINE-ET-LOIRE	24	24	NON
MAYENNE	9	9	NON
SARTHE	14	14	NON
VENDEE	15	15	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 1 - Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	7	5	NON	3	3	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	6	5	NON	3	3	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	5	5	NON	/	/	/	/	/	/
Affections respiratoires	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0	1	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 2 - Territoire de santé du MAINE-ET-LOIRE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections des brûlés	0	1	OUI	0	1	OUI	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2.4 - Territoire de santé de la SARTHE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	3	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	3	OUI	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 5 - Territoire de santé de la VENDEE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections du système nerveux	3	3	NON	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 6

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de longue durée

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	14	14	NON
MAINE-ET-LOIRE	7	7	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	8	8	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Territoire de santé	Types d'actes	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
REGION	Cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales ,à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	3 dont une limitée aux actes d'ablation endocavitaire pour le traitement du flutter	3 dont une limitée aux actes d'ablation endocavitaire pour le traitement du flutter	NON
LOIRE-ATLANTIQUE	Cardiopathies de l'enfant :uniquement réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales ,à l'exclusion des actes réalisés en urgence	1	1	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte	3	3	NON
MAINE-ET-LOIRE	Rythmologie interventionnelle*	2	2	NON
	Cardiopathies de l'enfant :uniquement réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales ,à l'exclusion des actes réalisés en urgence	1	1	NON
MAYENNE	Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	0	une limitée aux actes d'ablation endocavitaire pour le traitement du flutter	OUI
	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON

SARTHE	* Rythmologie interventionnelle	2	2	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
VENDEE	Rythmologie interventionnelle*	1	1	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON

(*) Cette modalité correspond aux actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle ,de stimulation multites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

ANNEXE 8

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	5	5	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	SMUR	3	3	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	4	4	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
MAYENNE	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	3	3	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

ANNEXE 8 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
VENDEE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	4	4	NON
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

ANNEXE 9

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Réanimation

Territoire de santé	Modalités	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Réanimation	3	3	NON
	Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	NON
MAINE ET LOIRE	Réanimation	2	2	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
MAYENNE	Réanimation	1	1	NON
SARTHE	Réanimation	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
VENDEE	Réanimation	1	1	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

1.- Centres d'hémodialyse pour enfants

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON

2.- Centres d'hémodialyse pour adultes

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE -ET-LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	2	2	NON
VENDEE	2*	2*	NON

*1 des 2 centres a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

3.- Hémodialyse en unités de dialyse médicalisée

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	6	OUI
MAINE- ET- LOIRE	4	5	OUI
MAYENNE	1	3	OUI
SARTHE	2	5	OUI
VENDEE	5	5	NON

ANNEXE 10 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

4.- Hémodialyse en unités d'autodialyse simple ou assistée

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	7	7	NON
MAINE- ET- LOIRE	5	4	NON
MAYENNE	1	2	OUI
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	7*	7*	NON

*1 des unités a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

5.- Dialyse à domicile par hémodialyse

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

5.- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

1.- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

Territoire de santé	- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP			Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS		
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4		NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1		NON
MAYENNE	0	0		NON
SARTHE	1	1		NON
VENDEE	1	1		NON

Territoire de santé	- Transfert des embryons en vue de leur implantation			Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS		
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4		NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1		NON
MAYENNE	0	0		NON
SARTHE	1	1		NON
VENDEE	1	1		NON

Territoire de santé	- Prélèvement de spermatozoïdes			Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS		
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2		NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1		NON
MAYENNE	0	0		NON
SARTHE	1	1		NON
VENDEE	1	1		NON

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

- Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Recueil, préparation ,conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (suite)

- Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (art. L2141-11)			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

- Conservation des embryons en vue de projet parental			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE-ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités de diagnostic prénatal

- Analyses de biochimie , y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie à l'exclusion des analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de génétique moléculaire			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 13

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Analyses de génétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	3	OUI
MAINE- ET -LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 14

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement du cancer

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	7	7	NON
	Radiothérapie externe	3	3	NON
	Curiothérapie	2	2	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3 (dont 1 uniquement en ambulatoire)	3 (dont 1 uniquement en ambulatoire)	NON
	Chirurgie des cancers	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 - site non spécialisé : 1	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 - site non spécialisé : 1	NON

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
MAINE-ET-LOIRE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	5	5	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	1	1	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
MAYENNE	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 4	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 4 ORL et maxillo-faciales : 4	OUI
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	1	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 1	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 1	NON

ANNEXE 14

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
VENDEE	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 2 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 2 ORL et maxillo-faciales : 3	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 2 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 3	OUI
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
VENDEE	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxillo-faciales : 2	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxillo-faciales : 2	NON

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 14 OCT. 2015

ARRETE n° 66

portant délégation de signature administrative à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ainsi qu'à Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 modifié, pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 3 mai 2012 nommant M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 4 février 2014 nommant Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1942 modifié, relatif aux titres de navigation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2003 modifié, relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré des lycées professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2008 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens des concours et l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 84/2012 du 20 décembre 2012 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Côtes-d'Armor du 6 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ainsi qu'à Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un rôle d'équipage et immatriculés dans les Côtes-d'Armor.

2) de délivrer des dispenses de formation pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un rôle d'équipage et immatriculés dans les Côtes-d'Armor.

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de pêche ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de marin de commerce ;
- brevet d'études professionnelles de cultures marines ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot ;
- certificat de fin d'étude maritime de marin de commerce ;
- certificat de fin d'étude maritime de matelot ;
- certificat de fin d'étude maritime de mécanicien ;
- certificat de fin d'étude maritime de pêche ;
- certificat de fin d'étude maritime de conchyliculture ;
- certificat de fin d'étude maritime de cultures marines ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires de cultures marines ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires d'électromécanicien marine ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires de conduite et gestion des entreprises maritimes.

b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat d'initiation nautique ;
- certificat de matelot de quart à la passerelle ;
- certificat de matelot de quart à la passerelle (2015) ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche ;
- certificat de capacité ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;

- diplôme de capitaine 200 ;
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine voile restreint ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart à la machine ;
- certificat de mécanicien de quart à la machine (2015) ;
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015);
- permis de conduire les moteurs marins ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) titres de formations complémentaires :

- certificat général d'opérateur (sauf pour les non marins) ;
- certificat restreint d'opérateur (sauf pour les non marins) ;
- brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010);
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010);
- certificat de formation de base à la sécurité ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010);
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III.

4) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage:

- brevet de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- certificat général d'opérateur ;
- certificat spécial d'opérateur ;
- certificat restreint d'opérateur .
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010);
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010);
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010).

5) de signer la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE) concernant les titres suivants :

- permis de conduire les moteurs marins ;
- brevet de mécanicien 250 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW(2015) ;
- brevet de capitaine 200 ;

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- brevet de capitaine 200 yacht ;
- certificat de capacité ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015).

6) de signer le procès-verbal de la commission des bourses du lycée professionnel maritime de Paimpol, en qualité de président de ladite commission.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Gérard FALLON peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor adresse au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et de la subdélégation de signature administrative accordée aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor informe le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen, notamment, des indicateurs d'activité arrêtés par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°48 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature administrative à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ainsi qu'à Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, 14 OCT. 2015



L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Patrice VERMEULEN
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction des activités maritimes)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime ; secrétariat général-pilotage de l'activité-dialogue social ; secrétariat de direction)

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor - Délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 9 octobre 2015

ARRETE n° 63/2015

portant délégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer en matière de gens de mer, d'enseignement maritime, de conditions de travail à bord des navires et de prévention des risques professionnels maritimes.

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2008-324 du 7 avril 2008 relative à la nationalité des équipages de navires ;

Vu le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 81-701 du 8 juillet 1981 relatif au mode de calcul de la puissance des navires en vue de l'exercice du commandement et des fonctions d'officier ainsi que du classement catégoriel des marins au regard de la réglementation de l'établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ;

Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 modifié pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2000-564 du 16 juin 2000 relatif à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en œuvre du contrat et de la période de professionnalisation ;

Vu le décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 relatif aux contrats de professionnalisation et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-146 du 16 février 2005 modifié relatif aux conditions d'application du contrat de professionnalisation aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime ;

Vu le décret n° 2005-305 du 31 mars 2005 modifié relatif à la durée du travail des gens de mer ;

Vu le décret n° 2005-748 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus aux vibrations mécaniques des personnels employés à bord des navires ;

Vu le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 modifié relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français ;

Vu le décret n° 2006-355 du 20 mars 2006 modifié relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux entreprises d'armement maritime ;

Vu le décret n° 2006-534 du 10 mai 2006 modifié relatif à la protection des jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires ;

Vu le décret n° 2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 modifié relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice des fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1942 modifié relatif aux titres de navigation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux responsabilités des compagnies et de l'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement à bord des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2003 relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2003 modifié relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales autres qu'aux niveaux de direction, opérationnel et d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2008 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 portant nomination de M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens, des concours et l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées en matière de gens de mer, d'enseignement maritime, de conditions de travail à bord des navires et de prévention des risques professionnels maritimes à :

M. Patrick SANLAVILLE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;

M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;

M. Yves TERTRIN, inspecteur principal des affaires maritimes ;

Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

ARTICLE 2 :

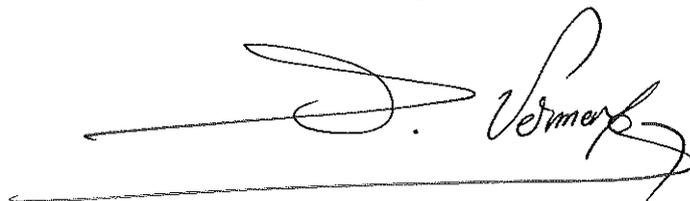
L'arrêté n°26/2014 du 25 avril 2014 portant délégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre en charge de la mer en matière de gens de mer, d'enseignement maritime, de conditions de travail à bord des navires et de prévention des risques professionnels maritimes, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 octobre 2015

L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Patrice VERMEULEN
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs adjoints ; division gens de mer enseignement maritime ; secrétariat pour : enregistrement, affichage)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes)

Agents bénéficiaires de la délégation de signature administrative, pour notification

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Zone de Défense et de Sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIEGE DE RENNES

Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

DECISION

portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Affaire suivie par :

Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07

Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëticia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérald	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT H�el�ena
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Jo�el
44 - Mme DUPUY V�eronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM No�emie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON St�ephane	85 - Mme ORMOND Fran�oise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Fran�oise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aur�elie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT S�ebastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Lo�ic
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Fran�oise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER La�etitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Fr�ed�eric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUASSE Philippe	102 - Mme SALA�UN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINI�ERE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD St�ephanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD V�eronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAULLE Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY St�ephanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON C�ecile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La d ecision  tablie le 27 mars 2015 est abrog ee.

Fait   Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Pr efet d el egu e pour la d efense et la s ecurite 
et par d el egu e, le secretaire g en eral adjoint

Guillaume DOUHERET



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 15-131

donnant délégation de signature

*à Monsieur Henri-Michel COMET
Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARRETE

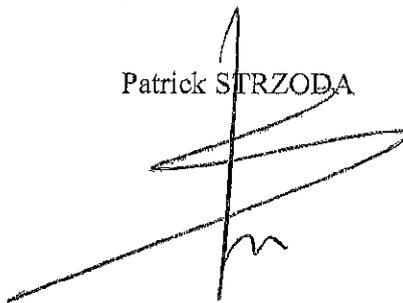
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Henri-Michel COMET**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le - 9 OCT. 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, followed by a small 'm'.



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-130

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

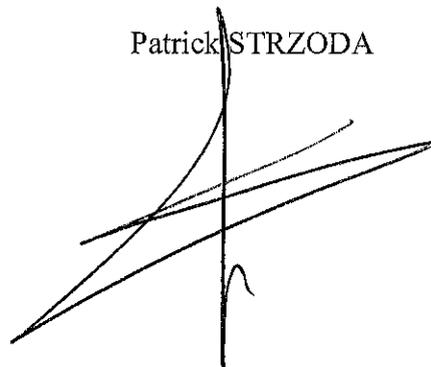
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **13 OCT. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

